Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/999

7.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/999 DE LA COMMISSION

du 5 mai 2026

portant rejet d'une demande de protection d'une spécialité traditionnelle garantie conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil «Denizli Tandır Kebabı» (STG)

[notifiée sous le numéro C(2026) 2761]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) nº 1151/2012 ([1]), et notamment son article 64, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Denizli Tandır Kebabı» en tant que spécialité traditionnelle garantie (STG), présentée par un demandeur établi en Turquie (TSG-TR-03293 — 18.7.2024).

(2) À la suite de l'examen de la demande d'enregistrement, la Commission a informé le demandeur, par lettre du 3 octobre 2024, de son intention de lancer la procédure d'adoption d'une décision formelle de la Commission rejetant la demande, conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, à moins qu'une version révisée de la demande d'enregistrement ne soit présentée ou que la demande ne soit retirée.

(3) Conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) nº 668/2014 de la Commission ([2]), qui était le règlement d'exécution de la Commission applicable à la date de présentation de la demande, le cahier des charges d'une spécialité traditionnelle garantie doit comporter les informations requises à l'annexe II dudit règlement d'exécution et être établi conformément au formulaire prévu à ladite annexe. Dans sa lettre du 3 octobre 2024, la Commission a invité le demandeur à inclure toutes les informations requises à l'annexe II dudit règlement d'exécution, le formulaire n'ayant pas été dûment complété. En particulier, l'en-tête du formulaire ne contenait ni la dénomination du produit ni le nom du pays tiers.

(4) Dans sa réponse du 26 novembre 2024 à l'invitation de la Commission, le demandeur n'a pas dûment complété toutes les informations requises à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 668/2014, à savoir la dénomination du produit et le nom du pays tiers dans l'en-tête du formulaire.

(5) Conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, seul un groupement de producteurs composé de producteurs du même produit (dont la dénomination est proposée à l'enregistrement), quelle que soit sa forme juridique, peut déposer une demande d'enregistrement de spécialités traditionnelles garanties. La Commission a relevé que le demandeur Denizli Ticaret Borsasi — Denizli Commodity Exchange est une bourse de marchandises consacrée au commerce de tous types de produits agricoles.

(6) Dans sa réponse du 26 novembre 2024, le demandeur a fourni une liste de producteurs de «Denizli Tandır Kebabı» qui sont membres de Denizli Ticaret Borsasi — Denizli Commodity Exchange.

([1]) JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/668/oj).

(7) La Commission conclut donc que la condition énoncée à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143 n'est pas remplie, car seuls certains membres de ce groupement travaillent avec le produit dont la dénomination est proposée à l'enregistrement.

(8) L'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143 dispose qu'une dénomination peut être enregistrée en tant que spécialité traditionnelle garantie lorsqu'elle décrit un produit qui résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit, ou qui est produit à partir de matières premières ou d'ingrédients qui sont ceux traditionnellement utilisés; l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1143 prévoit en outre que, pour être enregistrée en tant que spécialité traditionnelle garantie, la dénomination du produit doit être traditionnellement utilisée en référence au produit ou doit identifier le caractère traditionnel du produit. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de ce règlement, on entend par «traditionnel» l'utilisation historique prouvée de la dénomination par les producteurs d'une communauté pendant une période permettant la transmission entre générations; cette période doit être d'au moins 30 ans et ladite utilisation peut inclure des modifications requises par l'évolution des pratiques d'hygiène et de sécurité et d'autres pratiques pertinentes. Comme le précise le considérant 63 du même règlement, l'utilisation doit se référer au territoire de l'Union.

(9) Selon la demande d'enregistrement du «Denizli Tandır Kebabı» en tant que spécialité traditionnelle garantie, le produit résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit ou cette denrée alimentaire (point 3.1 du cahier des charges) et la dénomination spécifique pour laquelle l'enregistrement est demandé a été traditionnellement utilisée en référence au produit spécifique (point 3.2 du cahier des charges).

(10) La Commission a fait observer que la demande ne contenait pas de preuve de l'utilisation traditionnelle de la dénomination et de la pratique traditionnelle dans l'Union depuis au moins 30 ans.

(11) Dans sa réponse du 26 novembre 2024 à la lettre de la Commission du 3 octobre 2024, le demandeur n'a fourni aucun élément démontrant que le produit résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit ou cette denrée alimentaire dans l'Union depuis au moins 30 ans, et que la dénomination du produit a été traditionnellement utilisée en référence au produit spécifique dans l'Union depuis au moins 30 ans.

(12) La Commission conclut que les critères de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 53, paragraphe 1, et de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1143 ne sont pas remplis.

(13) Conformément aux articles 52 et 53 du règlement (UE) 2024/1143, une protection peut être accordée aux spécialités traditionnelles garanties compte tenu des propriétés conférant une valeur ajoutée à un produit traditionnel. En conséquence, conformément à l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et d), du règlement (UE) 2024/1143, le cahier des charges doit comporter, entre autres, une description du produit comprenant ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques et les éléments essentiels qui prouvent le caractère traditionnel du produit. La Commission a constaté que la demande d'enregistrement ne contenait pas d'éléments précis ni aucune des caractéristiques permettant de différencier le produit d'autres produits similaires. La Commission a relevé que la méthode de production indiquée était vague et de nature générale et qu'elle ne fournissait pas les éléments essentiels qui permettraient de qualifier le «Denizli Tandır Kebabı» de spécialité traditionnelle garantie. La préparation, la cuisson dans le tandoor et le service dans le pain pita à la farine de pois chiches ne sont pas suffisants à cet égard.

(14) Le demandeur a fait valoir, le 26 novembre 2024, que le «Denizli Tandır Kebabı» se différenciait des autres kébabs par le fait qu'aucun additif ne peut être ajouté à la viande et qu'aucun traitement ou finition ne peut être effectué. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être considérés comme des éléments qui qualifieraient le «Denizli Tandır Kebabı» de spécialité traditionnelle garantie, étant donné que les restrictions concernant les additifs, la finition et le traitement sont de nature générale.

(15) La Commission conclut donc que les exigences de l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et d), lu en combinaison avec les articles 52 et 53, du règlement (UE) 2024/1143 ne sont pas remplies.

(16) Enfin, conformément à l'article 57, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1143, en ce qui concerne les demandes émanant de pays tiers, la demande doit comprendre une procuration lorsque le demandeur est représenté par un agent. La demande a été présentée à la Commission par M. Esen G. Egemen pour le compte de Denizli Ticaret Borsasi — Denizli Commodity Exchange. Toutefois, aucune procuration n'a été fournie à la Commission à ce jour.

(17) La Commission conclut donc que les critères de l'article 57, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1143 ne sont pas remplis car la demande d'enregistrement ne comportait pas de procuration.

(18) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la demande d'enregistrement du «Denizli Tandır Kebabı» en tant que spécialité traditionnelle garantie ne satisfait pas aux exigences de l'article 6, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) nº 668/2014, de l'article 56, paragraphe 1, de l'article 52, paragraphe 1, de l'article 53, paragraphe 2, de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, point b), et de l'article 57, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1143.

(19) Il y a donc lieu de rejeter la demande de protection de la dénomination «Denizli Tandır Kebabı» en tant que spécialité traditionnelle garantie.

(20) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles, du vin et des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande d'enregistrement de la dénomination «Denizli Tandır Kebabı» en tant que spécialité traditionnelle garantie est rejetée.

Article 2

Le destinataire de la présente décision est le demandeur:

Denizli Ticaret Borsasi — Denizli Commodity Exchange
Topraklık Mah. Kayalık Cd. Uluçarşı İş Merk. No:3, K:5,
20150 Pamukkale / Denizli
Turquie

Fait à Bruxelles, le 5 mais 2026.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission